



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT LOUIS
ARRETE N° 487 /PRM/DAJ/SE/LC/2024

3^{ème} CIRCONSCRIPTION

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code Electoral, notamment ses articles L.51 et R.26 à 28,
Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale modifié par le décret n° 2024-540 du 14 juin 2024,
Vu l'arrêté n°464 du 19 juin 2024 portant désignation des emplacements réservés aux panneaux électoraux pour les élections législatives des représentants devant siéger au sein de l'Assemblée Nationale

Considérant que les élections législatives auront lieu les 30 juin 2024 et 7 juillet 2024,
Considérant que ces élections législatives se déroulent sur deux circonscriptions sur la commune de Saint Louis : la troisième circonscription et la septième circonscription
Considérant la nécessaire lisibilité et accessibilité des informations électorales
Considérant que pendant la campagne électorale, l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales,
Considérant que des emplacements sont prévus à proximité de chacun des bureaux de vote,
Considérant, par ailleurs, que l'autorité municipale respecte un nombre maximum d'emplacements réservés à l'affichage électoral en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote, 12 (douze), pour la 3^{ème} Circonscription),

ARRETE

ARTICLE 1. - le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°464 du 19 juin 2024. Le présent arrêté concerne les panneaux d'affichage électoraux situés sur la 3^{ème} circonscription

ARTICLE 2. - Les emplacements à proximité de chaque lieu de vote seront les suivants :

- Ecole Ambroise Vollard Route de Cilaos,
- Nouvelle école de Bois de Nèfles Cocos (SALOMON Paul Emmanuel),
- Mairie annexe de la Rivière,
- Ecole Hégésippe Hoareau,
- Ecole Jean Hoarau,
- Ecole Alcide Baret,
- Ecole Anatole France,
- Ecole Adrienne Lenormand,
- Ecole Saint Exupéry,
- Ecole Auguste Lacaussade,
- Ecole Jules Ferry (Canots),

- Ecole Alphonse Daudet (Petit Serré).

ARTICLE 3. - Pendant la campagne des législatives, le nombre d'emplacements réservés à l'affichage en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote est fixé à 11 (ONZE) pour la 3^{ème} circonscription, conformément à la limite réglementaire posée par le code électoral.

ARTICLE 4. Les emplacements autres que ceux établis à côté de chaque lieu de vote seront les suivants :

- Devant le terrain de football de Bois de Nèfles Cocos,
- Stade de la Rivière (mur du stade),
- Ancien Centre Artisanal de la Rivière,
- Cite expo bois, chemin la Ouette la Rivière,
- Bibliothèque de la Rivière (mur de la clôture) rue Hubert Delisle,
- Intersection de la voie contournant la Mairie annexe de la Rivière et rue du Père De Laporte,
- Sur l'ancien bâtiment du Service Technique de la Rivière, à hauteur de la Mairie annexe de la Rivière,
- Ouaki, intersection CD3 et chemin Piton,
- Ruisseau, rue Bellecombe (côté du transformateur),
- Tapage à côté de l'Eglise,
- Gol les Hauts, intersection, rue Evariste de Parny et rue Juliette Dodu.

ARTICLE 5. - Pour chacun de ces emplacements, une surface de 594 mm x 841 mm est réservée aux partis et groupements politiques.

ARTICLE 6. - Pendant la campagne, tout affichage relatif aux élections effectué sur la voie publique, en dehors des emplacements réservés aux partis et groupements politiques, est interdit et sera retiré par les services municipaux.

ARTICLE 7. - Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. - Le préfet, Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Louis, le 21 JUIN 2024

La Maire,

Madame Juliana M'DOIHOMA REUNION



La Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification :

* d'un recours administratif (recours gracieux auprès du maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

* d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.